



Municipalité de Frelighsburg

Règlement sur les permis et certificats numéro 134-2021

Règlement refondu - Codification administrative

Mise en garde : Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle et aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement N° 134-2021 dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. En cas de divergence entre un texte officiel et le contenu de ce document, seul le règlement original et les règlements de modifications ont force de loi.

Numéro de règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Couleur de la modification
134-2021	9 décembre 2021	27 juin 2022	
134-2024	6 mai 2024	7 mai 2024	Bleu
162-08-2024	4 novembre 2024	17 décembre 2024	Mauve
179-11-2025	12 janvier 2026	19 février 2026	Vert

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	5
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	5
1	Titre du règlement.....	5
2	Règlements abrogés	5
3	Territoire assujetti	5
4	Validité	5
5	Domaine d'application.....	5
SECTION 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	5
6	Application du règlement et pouvoir d'inspection.....	5
7	Effets de l'approbation d'un permis ou d'un certificat.....	6
8	Obligations liées au permis.....	6
9	Infractions et peines	6
10	Poursuites pénales.....	7
11	Recours civil.....	7
SECTION 3	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	7
12	Interprétation du texte.....	7
13	Tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes	7
14	Interprétation en cas de contradiction.....	8
15	Préséance.....	8
16	Dimensions et mesures.....	8
17	Terminologie.....	8
18	Écriteau et documents sur le chantier	8
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBTENTION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS ...	9

SECTION 1	PERMIS DE LOTISSEMENT	9
19	Obligation d'obtenir un permis de lotissement.....	9
20	Présentation de la demande de permis de lotissement	9
21	Renseignements et documents exigés.....	9
22	Conditions spécifiques à tout projet de développement	10
23	Évaluation du permis de lotissement.....	10
24	Demande conforme.....	11
25	Demande suspendue	11
26	Demande non conforme	11
27	Caducité du permis de lotissement.....	11
SECTION 2	PERMIS DE CONSTRUCTION	11
28	Obligation d'obtenir un permis de construction	11
29	Présentation de la demande de permis de construction	12
30	Renseignements et documents exigés.....	12
31	Conditions d'émission d'un permis de construction	13
32	Exemptions pour les constructions à des fins agricoles	14
33	Exemptions pour certaines résidences.....	14
34	Exemptions pour les constructions mineures.....	14
35	Renseignements et documents additionnels exigés pour une construction en zone agricole	14
36	Renseignements et documents additionnels exigés pour une installation d'élevage.....	15
37	Renseignements et documents additionnels exigés pour une antenne de télécommunication	15
38	Renseignements et documents additionnels exigés pour la construction d'une rue.....	16
39	Évaluation du permis de construction.....	16
40	Demande conforme.....	16
41	Demande suspendue	16
42	Demande non conforme	17
43	Caducité du permis de construction	17
44	Renouvellement d'un permis	17
SECTION 3	CERTIFICATS D'AUTORISATION	17
45	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.....	17
46	Présentation de la demande de certificat d'autorisation	18
47	Renseignements et documents exigés.....	18
48	Renseignements et documents additionnels exigés pour occuper un bâtiment par un gîte touristique ou un logement avec un usage complémentaire de location court terme.....	19
49	Renseignements et documents additionnels exigés relatifs aux projets de développement	19
50	Renseignements et documents additionnels exigés pour les interventions dans les secteurs de pente forte.....	20
51	Renseignements et documents additionnels exigés pour des travaux de remblai et de déblai	21
52	Renseignements et documents additionnels exigés pour des travaux de remaniement de sol d'une superficie de 1 500 mètres carrés et plus.....	21
53	Renseignements et documents additionnels exigés relatifs aux mesures de contrôle de l'érosion	22
54	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'abattage d'arbres.....	23

55	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'abattage d'arbres relatif aux travaux d'amélioration à des fins agricoles	24
56	Renseignements et documents additionnels exigés pour une coupe d'assainissement ou de récupération.....	24
57	Renseignements et documents additionnels exigés pour une coupe de succession	25
58	Renseignements et documents additionnels exigés pour le déplacement d'une construction.....	25
59	Renseignements et documents additionnels exigés pour la démolition d'une construction.....	26
60	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'implantation d'une éolienne domestique.....	27
61	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'installation d'une fournaise extérieure.....	27
62	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'installation et la modification de toute affiche, panneau réclame et enseigne	27
63	Renseignements et documents additionnels exigés pour des travaux sur la rive ou le littoral	28
64	Renseignements et documents additionnels exigés pour une construction en zone à risques de crue.....	28
65	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'aménagement d'un stationnement ou d'un espace de chargement et de déchargement.....	29
66	Renseignements et documents additionnels exigés pour une installation septique	29
67	Certificat de conformité d'une installation septique.....	31
68	Renseignements et documents additionnels exigés pour un ouvrage de captage des eaux souterraines.....	31
69	Évaluation du certificat d'autorisation	31
70	Demande conforme.....	32
71	Demande suspendue	32
72	Demande non conforme	32
73	Caducité du certificat d'autorisation.....	32
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS	33
74	Tarif des permis	33
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS FINALES	35
75	Entrée en vigueur.....	35

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre " Règlement sur l'émission des permis et certificats " et porte le numéro 134-2021.

2 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le règlement numéro 127-2010 et ses amendements sont abrogés.

3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Frelighsburg.

4 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

5 DOMAINE D'APPLICATION

La délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement et d'un certificat d'autorisation doit se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6 APPLICATION DU RÈGLEMENT ET POUVOIR D'INSPECTION

L'inspecteur en bâtiment est responsable de l'application du présent règlement.

Il est, à cette fin, autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement dont il est chargé d'appliquer y est exécuté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posés relativement à l'exécution de ces règlements.

7 EFFETS DE L'APPROBATION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

L'émission d'un permis de construction, de lotissement et d'un certificat d'autorisation ne peut constituer d'aucune sorte une obligation quelconque pour la municipalité.

L'approbation par l'inspecteur en bâtiment ne peut constituer, notamment, pour la municipalité une obligation d'accepter la cession des rues et des voies proposées paraissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues ou voies, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir des services d'utilité publique.

De plus, l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment ne constitue pas une attestation que le projet et/ou l'ouvrage et/ou l'usage soumis est entièrement conforme à tout autre code, règlement et loi; le requérant a la responsabilité de respecter ceux-ci.

8 OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS

Le détenteur d'un permis de construction doit fournir à l'inspecteur en bâtiment un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre, à l'intérieur d'un délai de trois mois du début de la construction ou de l'assemblage d'un bâtiment principal autre qu'agricole, comprenant notamment :

- 1) l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain;
- 2) les dimensions des constructions existantes ainsi que leur localisation par rapport aux limites de terrain et entre elles;
- 3) la localisation de toute servitude existante;
- 4) la délimitation de la ligne des hautes eaux et de la rive, des zones de grand et de faible courant, le cas échéant;

Avant le remblayage de toute excavation, le détenteur de permis ou de certificat doit communiquer avec l'inspecteur en bâtiment afin de s'assurer que les raccordements au réseau public sont installés conformément au règlement applicable.

9 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) pour une première infraction, d'une amende de 300\$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

- 2) en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a durée l'infraction.

10 POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise l'inspecteur en bâtiment à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

11 RECOURS CIVIL

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

12 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- 1) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, la disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
- 2) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 5) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

13 TABLEAUX, PLANS, GRAPHIQUES, SYMBOLES, GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, grille des usages et des normes et de toute forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont ou auxquels il réfère.

14 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans le présent règlement, en cas de contradiction et à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2) entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3) entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

15 PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

16 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement son exprimés en unité du Système international (système métrique).

17 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est donné à l'annexe « A » du règlement de zonage.

18 ÉCRITEAU ET DOCUMENTS SUR LE CHANTIER

Le permis ou certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement est accompagné d'un écriteau. Cet écriteau doit être placé en évidence et maintenu sur le chantier par le détenteur du permis ou certificat. Une copie des plans, des devis et des documents approuvés lors de l'émission du permis ou du certificat doit être gardée sur le chantier.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBTENTION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

SECTION 1 PERMIS DE LOTISSEMENT

19 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les opérations cadastrales sont interdites sans l'émission préalable d'un permis de lotissement.

La réalisation des opérations cadastrales suivantes est autorisée sans l'obtention d'un permis de lotissement :

- 1) une opération d'annulation ou de correction;
- 2) une opération cadastrale effectuée dans le cadre de la préparation d'un plan de rénovation cadastrale du territoire conformément à la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (L.R.Q., c.R-3.1).

20 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

La demande de permis de lotissement doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagné des renseignements et documents exigés à ce règlement.

21 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS

La demande de permis de lotissement doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire autorisé;
- 2) la délimitation, les dimensions, la superficie et l'identification cadastrale d'un lot projeté et l'identification de la zone touchée en vertu du règlement de zonage ;
- 3) la délimitation et l'identification cadastrale d'un lot existant ;
- 4) l'emplacement et les limites d'une rue existante ;
- 5) l'emplacement, la nature légale d'une servitude existante ou projetée ;
- 6) lorsque le plan identifie une nouvelle voie de circulation ou le prolongement d'une voie de circulation existante, il doit en plus contenir les informations suivantes ;
 - a) la délimitation et l'identification cadastrale des terrains qui ont une limite avec le lot projeté ;
 - b) l'emplacement et les limites d'une rue existante avec laquelle une rue projetée communique ;
 - c) le tracé, l'emprise, les dimensions et la pente d'une rue projetée.

- 7) l'emplacement de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau, la ligne correspondant à la limite de la zone à risque de crues, d'un milieu humide ou d'une source zone d'approvisionnement en eau potable, le cas échéant ;
- 8) la pente d'une voie de circulation ;
- 9) les limites d'un boisé ;
- 10) une construction existante sur le terrain et sur un terrain adjacent ;
- 11) les documents de caractérisation environnementale exigés dans le cadre d'un projet de développement en vertu de l'article 49 du présent règlement ;
- 12) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

22 CONDITIONS SPÉCIFIQUES À TOUT PROJET DE DÉVELOPPEMENT

En plus des conditions édictées à l'article précédent, toute opération cadastrale visant un projet de développement, le propriétaire doit déposer un plan-projet de lotissement de l'ensemble du projet.

Les procédures d'approbation sont les suivantes :

- 1) Tous les plans, documents et informations exigibles en vertu du présent règlement et doivent être remis à l'inspecteur en bâtiment ;
- 2) L'inspecteur en bâtiment est chargé de vérifier si la demande est complète et est conforme aux dispositions du présent règlement et de toute autre réglementation d'urbanisme;
- 3) L'inspecteur transmet la demande au CCU ;
- 4) Pour faire suite à la recommandation du CCU, le conseil approuve ou désapprouve le plan projet de lotissement; dans le cas de désapprobation, le conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement le plan ;
- 5) Sur l'approbation du plan projet de lotissement par le conseil, l'opération cadastrale peut être réalisée conformément au présent règlement.

23 ÉVALUATION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

L'inspecteur en bâtiment émet le permis de lotissement si la demande:

- 1) respecte toutes les dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement, du règlement de construction, du règlement relatif à l'émission des permis de construction et de tout autre règlement municipal;
- 2) est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;
- 3) le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- 4) les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan ont été payées ;
- 5) le paiement requis au fonds de parcs a été effectué ou le requérant s'est engagé à céder les parcs, selon le cas, tel que prévu au règlement de lotissement;
- 6) le requérant s'est engagé par écrit à céder à la municipalité les voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publiques, conformément au règlement de

lotissement, ainsi que toute autre infrastructure qui y est construite.

24 DEMANDE CONFORME

Lorsque l'objet de la demande est conforme l'inspecteur en bâtiment émet le permis de lotissement dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

25 DEMANDE SUSPENDUE

Si la demande, les renseignements ou les documents exigés sont incomplets et imprécis, l'inspecteur en bâtiment en avise le requérant et l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

26 DEMANDE NON CONFORME

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'inspecteur en bâtiment en avise, par écrit, le requérant dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

27 CADUCITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Un permis de lotissement est caduc si le plan de l'opération cadastrale pour laquelle il a été émis n'est pas transmis pour dépôt au ministre responsable du cadastre division du cadastre, dans un délai de 180 jours de la date de l'émission du permis.

Dans ce cas, le requérant doit soumettre une nouvelle demande de permis de lotissement à la municipalité afin d'enregistrer l'opération cadastrale.

SECTION 2 PERMIS DE CONSTRUCTION

28 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment et tout projet d'excavation aux fins mentionnées précédemment sont interdits sans l'obtention au préalable d'un permis de construction.

La réalisation des travaux suivants est interdite sans l'obtention au préalable d'un permis de construction :

- 1) la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment principal ou d'une maison mobile;
- 2) la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment accessoire ou d'un kiosque de vente de produits agricoles;
- 3) l'installation ou l'assemblage d'un bâtiment modulaire ou préfabriqué;

- 4) la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'une antenne de télécommunication;
- 5) la construction, la transformation, l'agrandissement ou la modification d'une installation d'élevage;
- 6) la construction, le prolongement d'une rue.

La réalisation des travaux suivants est autorisée sans l'obtention d'un permis de construction :

- 1) l'installation d'un abri d'hiver pour automobile, d'une clôture à neige et d'un abri temporaire pour les arbres et arbustes;
- 2) l'installation d'un bâtiment temporaire utilisé sur les chantiers de construction.

29 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

La demande de permis de construction doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

30 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS

La demande de permis de construction doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;
- 2) la date du début et de la fin des travaux et l'estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main-d'œuvre;
- 3) la description de la nature des travaux à effectuer et de l'usage actuel et projeté de la construction;
- 4) un plan-projet de lotissement et d'un plan projet d'implantation préparés par un arpenteur-géomètre à l'exception d'une construction de la zone agricole pour une nouvelle construction, d'un agrandissement d'au maximum 25 mètres carrés ou d'une allée de circulation d'au maximum 300 mètres, comprenant notamment:
 - i) l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain;
 - ii) les dimensions des constructions, existantes et projetées, ainsi que leur localisation par rapport aux limites de terrain et entre elles;
 - iii) les niveaux géodésiques du terrain, existants et projetés, du plancher du rez-de-chaussée du bâtiment projeté, et de toute rue, égout, aqueduc adjacents au terrain visé par la demande;
 - iv) la localisation de toute servitude, existante ou projetée;
 - v) la délimitation de la ligne des hautes eaux et de la rive, des zones de grand et de faible courant, le cas échéant;
 - vii) un relevé des arbres existants et le déboisement, le cas échéant;
- 5) la localisation d'une zone à risque de crues, de la zone agricole, d'un milieu humide, d'un lac, d'un cours d'eau et d'un fossé existant;

- 6) l'emplacement du branchement à un réseau d'égout ou à un réseau d'aqueduc;
- 7) l'emplacement de tout obstacle tel borne-fontaine, lampadaire, ligne électrique, téléphonique ou de câblodistribution enfouie ou aérienne;
- 8) les plans, élévations, coupes, croquis à l'échelle ainsi qu'un devis des constructions prévues;
- 9) les mesures relatives à la protection contre les incendies;
- 10) les niveaux d'excavation de la rue et des égouts attenants au terrain, ainsi que du rez-de-chaussée du bâtiment et le niveau moyen du sol au périmètre d'implantation de la construction;
- 11) l'accès à la voie de circulation, l'emplacement et les dimensions de l'aire de stationnement et de l'aire de chargement;
- 12) les modifications apportées au terrain (déboisement, remblai/déblai);
- 13) le drainage des eaux de surface sur le site et hors du site;
- 14) l'aménagement paysager;
- 15) les différentes phases de développement;
- 16) une description des mesures de mitigation permettant de corriger les perturbations causées au milieu naturel;
- 17) tout autres renseignements et documents exigés au présent règlement, lorsqu'applicable;
- 18) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.
- 19) Plan de gestion des eaux de ruissellement

31 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- 1) le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;
 - 2) les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
 - 3) dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.
- Nonobstant, le paragraphe précédent, la condition édictée à l'alinéa 2) est obligatoire dans les zones I-24, M1-20, M2-21, M2-22, M3-23, M4-24, Ra-15, Ra-16, Ra-17, Ra-19, Ra-20, Rb-18, Rc-33, P-25, P-26, P-27, P-28, P-29 et P-30.

4) le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.
Le paragraphe 2 du premier alinéa ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

32 EXEMPTIONS POUR LES CONSTRUCTIONS À DES FINS AGRICOLES

Les conditions prévues aux paragraphes 1^o, 3^o, 4^o et 5^o du premier alinéa de l'article 31 ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

33 EXEMPTIONS POUR CERTAINES RÉSIDENCES

La condition prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 ne s'applique pas pour une résidence autorisée en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

34 EXEMPTIONS POUR LES CONSTRUCTIONS MINEURES

La condition prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 ne s'applique pas :

- 1) à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante;
- 2) à l'égard de toute construction projetée au sujet de laquelle il est démontré à l'inspecteur en bâtiment, qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

Les conditions mentionnées aux paragraphes 1^o et 2^o du présent article ne s'appliquent pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée n'excède pas 10 % du coût estimé de celle-ci.

35 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE CONSTRUCTION EN ZONE AGRICOLE

Lorsqu'une demande de permis de construire est formulée dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), la municipalité exige que l'exploitant agricole comme définie dans la LPTAA (article 79.2.4) situé au voisinage de l'immeuble faisant l'objet de la demande de permis, lui transmette tous les renseignements nécessaires à l'application des sous-sections 1.1 et 1.2 de la section II du chapitre III de la LPTAA et à l'application des normes relatives aux distances séparatrices édictées au règlement de zonage de la municipalité, par écrit et dans un délai de 15 jours de sa signification.

À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, la municipalité peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement nécessaire à l'application des dispositions de la LPTAA et du règlement de zonage. L'inspecteur en bâtiment peut s'adjoindre les services d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

36 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

La demande de permis de construction visant la construction, la transformation, l'agrandissement ou la modification d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des fumiers, l'augmentation du nombre d'animaux ou le remplacement du type d'animaux et le remplacement du mode de gestion des fumiers doit être accompagnée des renseignements et documents suivants indiquant la nature du projet et décrivant le milieu environnant :

1) Description du projet :

- a) une description du projet, de la nature des constructions ou ouvrages projetés;
- b) un plan d'implantation de la construction ou de l'ouvrage projeté à une échelle d'au moins 1 :1000 ;
- c) les limites du terrain et l'identification cadastrale;
- d) la localisation des lacs, cours d'eau et boisés existants situés sur la propriété du demandeur;
- e) le nombre d'unités animales;
- f) les caractéristiques de l'ouvrage d'entreposage;
- g) le type de ventilation;
- h) le mode d'épandage.

2) Description du milieu environnant dans un rayon minimal d'un kilomètre du projet :

- a) l'identification précise de l'utilisation du sol actuelle ;
- b) la topographie ;
- c) la localisation de l'ensemble des maisons d'habitation, des immeubles protégés et s'il y a lieu, la limite du périmètre d'urbanisation ;
- d) la localisation des lacs et des cours d'eau ;
- e) la localisation des puits existants ou projetés et les sources d'alimentation en eau potable ;
- f) le tracé des services d'aqueduc et d'égout ;
- g) la localisation des installations septiques existantes ou projetées ;
- h) l'identification des vents dominants ;
- i) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

37 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION

La demande de permis de construction visant la construction, l'installation, la modification ou le remplacement d'une antenne de télécommunication doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1) Description du projet:

- a) la hauteur de l'antenne, incluant les infrastructures complémentaires, le cas échéant;

- b) un plan d'implantation à une échelle d'au moins 1 :1000 indiquant les limites du terrain, le ou les numéros de lots et la topographie du site.
- 2) Description du milieu environnant dans un rayon d'un minimum de deux fois la hauteur du projet:
- a) la localisation de l'ensemble des maisons d'habitation;
 - b) l'emplacement de tout boisé, lac ou cours d'eau;
 - c) la localisation de tout câble électrique aérien;
 - d) des simulations visuelles;
 - e) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

38 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RUE

La demande de permis de construction visant la construction ou le prolongement d'une rue doit être accompagnée des renseignements et documents additionnels suivants :

- 1) les plans concernant la construction d'une rue doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et devis de construction scellés par un ingénieur;
- 2) lesdits plans et devis doivent être déposés en 3 copies complètes et fournir la preuve que l'ingénieur est mandaté pour superviser les travaux;

39 ÉVALUATION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

L'inspecteur en bâtiment émet le permis de construction si la demande:

- 1) respecte toutes les dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement, du règlement de construction, et de tout autre règlement municipal;
- 2) est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;
- 3) le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- 4) le demandeur a fourni, le cas échéant, les informations requises pour remplir la déclaration de construction de maison unifamiliale neuve ou la déclaration de travaux requérant un permis de construction en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de ses règlements.

40 DEMANDE CONFORME

Lorsque l'objet de la demande est conforme l'inspecteur en bâtiment émet le permis de construction dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

41 DEMANDE SUSPENDUE

Si la demande, les renseignements ou les documents exigés sont incomplets et imprécis, l'inspecteur en bâtiment en avise le requérant et l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

42 DEMANDE NON CONFORME

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'inspecteur en bâtiment en avise, par écrit, le requérant dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

43 CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction est valide pour une période de 12 mois. Il devient caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de 90 jours de la date d'émission du permis de construire.

Nonobstant ce qui précède, les travaux relatifs au revêtement extérieur doivent être terminés dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis.

44 RENOUELEMENT D'UN PERMIS

Dans le cas où les travaux ne sont pas terminés dans le délai prévu, un permis peut être renouvelé sur demande, un seul fois pour une période de 6 mois, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1) la demande de renouvellement est présentée avant l'expiration du délai prévu;
- 2) la réglementation municipale applicable en vigueur à la date du renouvellement permet la réalisation du projet visé par l'autorisation originale;
- 3) le montant pour un tel renouvellement est payé.

SECTION 3 CERTIFICATS D'AUTORISATION

45 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les travaux suivants sont interdits sans l'émission préalable d'un certificat d'autorisation;

- 1) procéder à des travaux de remblai ou de déblai;
- 2) procéder à l'abattage de 20 % et plus des tiges commerciales sur une superficie supérieure ou égale à un hectare d'un seul tenant;
- 3) procéder à l'abattage d'un arbre à l'intérieur des limites du PIIA;
- 4) procéder à l'abattage d'arbres dans un tunnel d'arbres;
- 5) déplacer une construction;
- 6) démolir une construction;
- 7) la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'une éolienne;
- 8) changer l'usage d'un établissement ou ajouter un usage;

- 9) occuper un bâtiment ou une partie de bâtiment par un gîte touristique ou un logement avec un usage complémentaire de location court terme;
- 10) établir un commerce à domicile;
- 11) les travaux de rénovation intérieure et les travaux ayant pour effet de modifier le nombre de chambres à coucher;
- 12) la construction, la transformation, l'agrandissement, de toute ouverture (porte ou fenêtre) et escalier;
- 13) le changement des matériaux de revêtement extérieur à l'exception d'un changement de revêtement de toiture qui conserve le même type de matériaux;
- 14) réparer ou rénover une construction;
- 15) la construction, la transformation, l'agrandissement, ou la reconstruction d'une piscine creusée ou hors terre;
- 16) procéder à l'installation d'une fournaise extérieure;
- 17) procéder à l'installation et à la modification de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne;
- 18) procéder à des travaux sur la rive ou le littoral;
- 19) procéder à des travaux dans les zones à risque de crues;
- 20) ériger une clôture un muret ou une haie;
- 21) la construction, l'agrandissement et le nettoyage d'un étang ou d'un lac artificiel;
- 22) aménager un stationnement ou un espace de chargement et de déchargement;
- 23) faire tout pavage ou trottoir;
- 24) construire, transformer, agrandir, réparer ou reconstruire une installation septique;
- 25) installer ou modifier un ouvrage de captage des eaux souterraines;
- 26) installer des conduites souterraines de distribution d'électricité, de téléphone ou de distribution de gaz à des fins commerciales et/ou publiques;
- 27) faire une excavation, un fossé ou un égout dans une rue, un pavage ou un trottoir;
- 28) occuper de façon permanente la voie publique soit par empiètement, passage aérien ou souterrain, voûte souterraine ou utilisation quelconque;
- 29) tenir une vente de garage;
- 30) procéder à des travaux de remaniement de sol d'une superficie de 1 500 mètres carrés et plus;
- 31) La construction, la transformation, l'agrandissement ou la rénovation d'une terrasse, galerie, perron, balcon ou patio;
- 32) La location à court terme d'une résidence de tourisme.

46 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

La demande de certificat d'autorisation doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

47 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;
- 2) la date du début et de la fin prévue des travaux et l'estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main-d'œuvre;
- 3) le type d'usage projeté ou existant, et l'identification de la zone conformément au règlement de zonage en vigueur;
- 4) la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ;
- 5) un plan d'implantation des constructions qui existent sur le terrain et de leurs dimensions,
- 6) la localisation d'une nouvelle utilisation du sol sur un terrain;
- 7) les plans, élévations, coupes, croquis à l'échelle ainsi que les devis des constructions et des travaux prévus;
- 8) les modifications apportées au terrain (déboisement, remblai/déblai);
- 9) le drainage des eaux de surface sur le site et hors du site;
- 10) une description des mesures de mitigation permettant de corriger les perturbations causées au milieu naturel;
- 11) les renseignements et documents exigés au présent règlement, lorsqu'applicable;
- 12) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

48 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR OCCUPER UN BÂTIMENT PAR UN GÎTE TOURISTIQUE OU UN LOGEMENT AVEC UN USAGE COMPLÉMENTAIRE DE LOCATION COURT TERME

En plus de tous les renseignements et documents exigés en vertu de l'ensemble de la réglementation applicable, une demande de certificat d'autorisation visant l'occupation d'un bâtiment par un gîte touristique ou l'occupation d'un logement avec un usage complémentaire de location court terme doit également être accompagnée de la demande d'attestation de la conformité à la réglementation d'urbanisme fournie par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ).

49 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS RELATIFS AUX PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

En plus de tous les renseignements et documents exigés en vertu de l'ensemble de la réglementation applicable, dans le cadre d'une demande de permis ou de certificats visant un projet de développement, le requérant doit déposer une caractérisation environnementale du site, réalisée par un professionnel ou technologue habilité à le faire, qui contient au minimum:

- 1) la localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique (cours d'eau, lacs et milieux humides) ainsi que l'identification de la ligne des hautes eaux, des rives et des mesures de protection applicables;
- 2) la détermination des secteurs de pente forte selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus;
- 3) localisation des superficies arbustives et arborescentes;

- 4) un document illustrant et localisant les caractéristiques physiques et naturelles du site visé et les mesures de protection requise par la réglementation applicable.

50 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR LES INTERVENTIONS DANS LES SECTEURS DE PENTE FORTE

Renseignements et documents exigés à tous travaux, ouvrages ou constructions

Pour tous travaux, ouvrages ou constructions de 30 mètres carrés et plus autorisés à l'intérieur d'un secteur de pente forte, le requérant doit fournir, en fonction du type d'intervention prévue, les éléments suivants :

- 1) Un plan à une échelle indiquant :
 - a) la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures utilisées pour identifier les aires de construction sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés);
 - b) la localisation des ouvrages de captage ou de rétention de l'eau de pluie;
 - c) les courbes topographiques relevées aux 2 mètres ou, à défaut, des points cotés en nombre suffisant pour montrer la topographie générale de l'immeuble;
 - d) les secteurs de pente forte minimalement selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus. La méthodologie utilisée pour établir les points de mesure doit accompagner le plan.
- 2) Une étude réalisée par un ingénieur en géotechnique démontrant la faisabilité du projet et les structures ou supports de soutènement projetés lorsque ceux-ci ont une hauteur supérieure à 1,8 mètre. Sont considérés comme faisant partie du même ouvrage les structures ou supports de soutènement situés à une distance inférieure à 6 mètres l'un de l'autre;
- 3) Les méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais qui seront utilisées afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme;
- 4) Les mesures proposées pour :
 - a) la gestion des eaux de ruissellement pendant et après les travaux;
 - b) éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus et le réseau hydrographique;
 - c) protéger les espèces arbustives et arborescentes durant les travaux de construction.
- 5) Un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement présent sur le terrain;
- 6) Un document écrit accompagné de visuels, lorsque pertinent, contenant un argumentaire qui démontre en quoi les travaux, ouvrages ou constructions ne peuvent être réalisés à l'extérieur des secteurs en forte pente et comment les interventions prévues vont limiter les impacts liés au ruissellement des eaux et au transport de sédiments;
- 7) Un plan, réalisé à une échelle lisible, qui permet de démontrer que le tracé de toute voie de circulation est planifié de manière (i) à éloigner le plus possible du secteur de pente forte, des affleurements rocheux et des espaces impropres au drainage, (ii) à réduire l'empiètement sur les surfaces arbustives et arborescentes ainsi que sur les bandes végétalisées en haut et bas de talus et (iii) à réduire la largeur de l'emprise de la voie de circulation au minimum tout en permettant le passage des véhicules d'urgence;
- 8) Lorsque requis, une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement

durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques;

9) Toute autre information ou tout document additionnel qui pourrait être requis aux fins d'analyse de la conformité du projet.

Renseignements et documents exigés à une construction érigée sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement

En plus des renseignements et documents exigés ci-haut, pour une construction de 30 mètres carrés et plus érigée sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement, avec ou sans contact avec le sol (structure autoportante) dans un secteur de pente forte, le requérant doit fournir les renseignements et documents suivants :

- 1) Une description de la structure ou du support utilisé pour la construction;
- 2) Un plan image illustrant que l'espace sous le plancher de la construction permet minimalement la plantation et le maintien d'espèces herbacées avec un pourcentage de recouvrement de 100 %;
- 3) Une description des espèces herbacées proposées, ou le cas échéant arbustives et arborescentes afin d'évaluer si elles permettront d'infiltrer et de capter adéquatement les eaux de ruissellement.

51 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR DES TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI

La demande de certificat d'autorisation visant des travaux de remblai et de déblai doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) la localisation des bornes-fontaines, des services d'infrastructures et des servitudes;
- 2) la direction d'écoulement des eaux de surface;
- 3) la nature du sol et du sous-sol;
- 4) la localisation des aires boisées;
- 5) les dimensions et la superficie de terrain;
- 6) la localisation des lignes de rues;
- 7) la topographie existante par des cotes ou des lignes de dénivellation du terrain à des intervalles d'au moins un mètre;
- 8) le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents;
- 9) la limite de la zone à risque de crues;
- 10) la localisation de tout cours d'eau, lac ou fossé;
- 11) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

52 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DE SOL D'UNE SUPERFICIE DE 1 500 MÈTRES CARRÉS ET PLUS

En plus de tous les renseignements et documents exigés en vertu de la réglementation applicable, un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire, est exigé pour toute intervention nécessitant des travaux de

remaniement du sol et affectant une superficie de 1 500 mètres carrés et plus. Ce plan doit contenir au minimum les renseignements et documents suivants :

- 1) Une carte de localisation, à une échelle suffisante, situant le site des travaux ainsi que les terrains adjacents;
- 2) Un plan du site à l'échelle incluant :
 - a) La description cadastrale du terrain;
 - b) La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique, la ligne des hautes eaux, les rives et les mesures de protection applicables;
 - c) La localisation de toutes les caractéristiques du site incluant les structures, la végétation du terrain et les propriétés adjacentes se trouvant à l'intérieur de 100 mètres autour du site;
 - d) La description du type de sol;
 - e) Un plan topographique avec courbes de niveau au 2 mètres, ou, à défaut, des points cotés en nombre suffisant pour montrer la topographie générale de l'immeuble;
 - f) La localisation des aires où le remaniement du sol sera effectué, incluant les lieux où seront entassés les matériaux de remblai en cours de chantier;
 - g) La description et la localisation des systèmes de drainage existants et projetés;
 - h) L'identification des superficies arborescentes et arbustives (espaces naturels) à conserver;
 - i) L'identification de toutes les parties du site qui seront dérangées pendant les travaux, notamment les aires à déboiser et les zones de transition;
 - j) L'identification de toutes les constructions projetées et leur superficie;
 - k) La localisation ainsi que la description des ouvrages temporaires et permanents de contrôle de l'érosion et des sédiments prévus.
- 3) Les mesures de revégétalisation des zones remaniées, des déblais et remblais;
- 4) Une déclaration de responsabilité quant à l'entretien continu des installations de contrôle de l'érosion et des sédiments, incluant la désignation du responsable de cet entretien;
- 5) Le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l'installation des mesures temporaires et la fin des travaux;
- 6) Lorsque requis, une copie du certificat d'autorisation émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques;
- 7) Toute autre information ou tout document additionnel qui pourrait être requis aux fins d'analyse de la conformité du projet.

Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants ne sont pas soumis à l'application des dispositions du présent article :

- le remaniement du sol effectué à des fins d'activités agricoles, hormis la construction des bâtiments et l'enlèvement des souches d'arbres;
- le remaniement du sol lors d'une urgence environnementale.

53 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS RELATIFS AUX MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

En plus de tous les renseignements et documents exigés en vertu de l'ensemble de la réglementation applicable, lorsqu'une intervention doit prévoir des mesures de contrôle de l'érosion, le requérant doit fournir les éléments suivants :

- 1) La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique, la ligne des hautes eaux, les rives et les mesures de protection applicables;
- 2) La description des mesures de contrôle de l'érosion utilisées;
- 3) Un document illustrant et localisant les mesures de contrôle de l'érosion utilisées;
- 4) Le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l'installation des mesures temporaires, la mise en fonction des mesures permanentes, le retrait des mesures temporaires et la fin des travaux;
- 5) Lorsque requis, une copie du certificat d'autorisation émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques;
- 6) Toute autre information ou tout document additionnel qui pourrait être requis aux fins d'analyse de la conformité du projet.

54 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'ABATTAGE D'ARBRES

La demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'arbres doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire foncier;
- 2) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant si différent du propriétaire foncier;
- 3) la localisation et la superficie du ou des sites de coupes et les pentes du terrain supérieures à 30 % ;
- 4) la localisation des cours d'eau, des lacs et des milieux humides ;
- 5) la localisation des crêtes ;
- 6) la localisation des chemins de coupe, des aires d'empilement et des chemins utilisés pour faire parvenir les arbres abattus au chemin public;
- 7) le pourcentage de tige à abattre
- 8) une description des peuplements forestiers ;
- 9) si plus d'un tenant est visé, la localisation précise de chacun des tenants l'un par rapport à l'autre, comprenant notamment la distance les séparant ;
- 10) une description des peuplements forestiers de plus de quatre hectares identifiés par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ, EO ou ERO ;
- 11) une copie de l'autorisation de la CPTAQ relative à une coupe dans une érablière si nécessaire ;
- 12) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

La demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'arbres sur une superficie supérieure à vingt hectares doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:

- 1) un plan d'intervention préparé par un ingénieur forestier et comprenant notamment :

- a) la localisation et la description des travaux forestiers effectués sur le terrain au cours des 10 dernières années;
- b) la localisation et la description des travaux prévus sur le terrain visé au cours des 10 prochaines années.
- c) un certificat préparé par un ingénieur forestier, attestant que les arbres qui seront coupés à l'occasion de la coupe, ont tous été identifiés sur le terrain à l'aide d'une marque distinctive lors d'une opération communément appelée "martelage". Ce certificat devra indiquer également les critères de sélection des tiges martelées.

Pour les fins de calcul de la superficie on doit considérer toute la superficie visée par le certificat d'autorisation émis en faveur d'un immeuble adjacent appartenant au même propriétaire dans l'année précédant la demande.

55 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'ABATTAGE D'ARBRES RELATIF AUX TRAVAUX D'AMÉLIORATION À DES FINS AGRICOLES

En plus des renseignements et documents exigés précédemment, la demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'arbres relatif aux travaux d'amélioration à des fins agricoles doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) un rapport agronomique, préparé par un agronome dans le cas de travaux d'amélioration agricoles et un plan d'intervention préparé par un ingénieur forestier dans le cas de travaux d'amélioration forestière justifiant l'intervention et comprenant notamment :
 - a) la localisation et la description des travaux effectués sur le terrain au cours des 10 dernières années;
 - b) le calcul de la superficie totale des travaux de mise en valeur ;
 - c) la localisation et la description des travaux prévus sur le terrain visé au cours des 10 prochaines années ;
 - d) les effets sur les boisés restants;
 - e) une description du potentiel des sols pour l'agriculture.

56 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE COUPE D'ASSAINISSEMENT OU DE RÉCUPÉRATION

En plus des renseignements et documents exigés précédemment, la demande de certificat d'autorisation visant une coupe d'assainissement ou de récupération doit être accompagnée des renseignements et des documents additionnels suivants :

- 1) un plan d'intervention préparé par un ingénieur forestier et comprenant notamment :
 - a) une justification de la coupe et une démonstration que le site de coupe est composé à plus de 33% d'arbres tués ou affaiblis par la maladie ou les insectes ou renversés par le vent et que le défaut de les récupérer les rendra inutilisables dans une période de cinq ans ;
 - b) un certificat préparé par un ingénieur forestier attestant que les arbres qui seront abattus ont tous été identifiés sur le terrain à l'aide d'une marque distinctive lors d'une opération communément appelée « martelage ». Ce certificat devra indiquer

- également les critères de sélection des tiges martelées ;
- c) la localisation et la description des peuplements affectés et des travaux forestiers effectués sur le terrain au cours des 10 dernières années;
 - d) la localisation et la description des travaux prévus sur le terrain visé au cours des 10 prochaines années;
 - e) le calcul de la superficie totale d'intervention ;
 - f) les effets sur les boisés restants.

- 2) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

57 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE COUPE DE SUCCESSION

En plus des renseignements et documents exigés précédemment, la demande de certificat d'autorisation visant une coupe de succession doit être accompagnée des renseignements et des documents additionnels suivants;

- 1) un plan d'intervention préparé par un ingénieur forestier et comprenant notamment :
 - a) une justification de la coupe et une démonstration que le site de coupe se retrouve dans un peuplement de feuillus intolérants, dans un peuplement dégradé d'érables rouges ou un peuplement mélangé à dominance de feuillus intolérants avec un sous étage de résineux ou feuillus ;
 - b) la localisation et la description des peuplements affectés et des travaux forestiers effectués sur le terrain au cours des 10 dernières années ;
 - c) la localisation et la description des travaux prévus sur le terrain visé au cours des 10 prochaines années ;
 - d) une justification de la coupe et une démonstration que le site de coupe est constitué d'une régénération suffisante, adéquatement établie et répartie uniformément sur l'ensemble du site de coupe et que le défaut d'abattre la strate supérieure occasionnera un retard compromettant à la régénération en place.
- 2) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

58 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

La demande de certificat d'autorisation visant le déplacement d'une construction à l'intérieur des limites de la propriété doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) un plan de cadastre du terrain ;
- 2) l'emplacement actuel et projeté et la date prévue du déplacement ;
- 3) un plan des nouvelles fondations s'il s'agit d'un bâtiment principal ;
- 4) une photographie de l'immeuble à déplacer ;

La demande de certificat d'autorisation visant le déplacement d'une construction à l'extérieur des limites de la propriété doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) un plan de cadastre du terrain ;
- 2) les plans et élévations du bâtiment ;
- 3) l'itinéraire, l'emplacement actuel et projeté, la date prévue du déplacement et le temps nécessaire pour le transport ;
- 4) un plan de fondation et un plan d'implantation de l'immeuble si la relocalisation se fait sur le territoire municipal ;
- 5) une photographie de l'immeuble à déplacer ;
- 6) une copie des autorisations requises par les divers services publics et para-publics ;
- 7) le dépôt en garantie d'un montant estimé provisoirement suffisant en vue d'assurer la réparation d'un préjudice pouvant éventuellement être causé à la municipalité en raison de ce déplacement.

Les paragraphes 6 et 7 ne s'appliquent pas pour un bâtiment accessoire d'une largeur et d'une profondeur inférieure à quatre mètres.

59 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR LA DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION

La demande de certificat d'autorisation visant la démolition d'une construction doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) la localisation du bâtiment à être démoli;
- 2) des photographies du bâtiment;
- 3) une copie des autorisations nécessaires au respect de la Loi;
- 4) une description des conditions dans lesquelles la démolition se fera;
- 5) la date et les heures à laquelle on projette de réaliser la démolition et les délais requis pour cette démolition;
- 6) l'identification de la personne ou de l'entreprise responsable de la démolition, le temps probable de la durée des travaux et la destination des matériaux secs;
- 7) un engagement écrit du propriétaire à faire procéder au nivellement du terrain dans les 48 heures après la démolition du bâtiment.

Dans tous les cas, le certificat, s'il est octroyé, peut restreindre l'autorisation de démolir à une période déterminée de la journée ou de la semaine.

60 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE DOMESTIQUE

La demande de certificat d'autorisation visant la construction, l'installation, la modification ou le remplacement d'une éolienne domestique, de 25 mètres et moins, doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) l'emplacement exact de toute éolienne, sa hauteur et ses caractéristiques, incluant les infrastructures complémentaires, le cas échéant;
- 2) l'emplacement de tout chemin ou infrastructure de transport d'électricité;
- 3) l'échéancier de réalisation des travaux;
- 4) une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
- 5) une copie conforme des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsque requis ;
- 6) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

61 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'INSTALLATION D'UNE FOURNAISE EXTÉRIEURE

La demande de certificat d'autorisation visant l'installation d'une fournaise extérieure doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) un plan d'implantation de la fournaise indiquant les distances par rapport aux bâtiments existants sur le terrain et aux limites de la propriété;
- 2) la localisation des résidences situées dans un rayon de 100 mètres de la fournaise extérieure;
- 3) les dimensions de la fournaise extérieure et la hauteur de la cheminée.

62 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'INSTALLATION ET LA MODIFICATION DE TOUTE AFFICHE, PANNEAU RÉCLAME ET ENSEIGNE

La demande de certificat d'autorisation visant l'installation et la modification de toute affiche, panneau-réclame et enseigne doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants:

- 1) les nom, prénom et adresse du propriétaire de l'usage ou de l'établissement visé par la demande ou de son mandataire s'il y a lieu;
- 2) les nom, prénom et adresse du propriétaire de l'immeuble où est situé l'enseigne ou le panneau-réclame;
- 3) le détail et les plans des ouvrages projetés montrant;
 - a) ses dimensions générales et les superficies de l'affichage;
 - b) sa hauteur au-dessus du niveau du sol;
 - c) le dessin qu'elle porte (illustration et lettrage);

- d) la fixation de ladite enseigne au bâtiment ou au sol.
- 4) dans le cas d'une enseigne ou d'un panneau-réclame sur poteaux ou muret, un plan à l'échelle montrant les limites d'emprises des voies publiques, les autres limites de la propriété sur laquelle il est proposé d'ériger l'ouvrage, la localisation de l'enseigne sur la propriété en relation avec les autres structures de la propriété;
- 5) dans le cas d'une enseigne sur un bâtiment ou une construction, la largeur de la façade du bâtiment et la localisation exacte de l'enseigne;
- 6) une identification des matériaux, de la méthode d'éclairage et de la méthode de fixation de l'enseigne à son support;
- 7) autant de photographies qu'il est nécessaire pour montrer:
 - a) l'aspect extérieur de l'immeuble où l'ouvrage est installé;
 - b) toutes les parties des murs du bâtiment qui sont visibles de l'extérieur;
 - c) toutes les enseignes existantes au moment de la demande;
 - d) ces photographies doivent avoir été prises dans les 30 jours précédant la date de la demande de certificat;
 - e) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

63 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR DES TRAVAUX SUR LA RIVE OU LE LITTORAL

La demande de certificat d'autorisation visant des travaux sur la rive ou le littoral doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) un plan à l'échelle montrant les aménagements proposés, la limite de la ligne des hautes eaux et les limites de propriété ;
- 2) dans le cas de travaux de stabilisation de berges, les plans, coupes, élévations et croquis préparés et signés par un professionnel en la matière ;
- 3) les limites de la zone à risque de crues ou de la plaine inondable 0-20 ans et 20-100 ans;
- 4) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

64 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE CONSTRUCTION EN ZONE À RISQUES DE CRUE

Dans les zones à risque de crues, toute demande de certificat d'autorisation visant la construction de tout ouvrage doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande et les motifs de tels travaux;
- 2) un plan de localisation à l'échelle du projet illustrant l'ensemble des renseignements suivants :
 - a) les limites et les dimensions du terrain;
 - b) l'identification cadastrale;
 - c) l'implantation du ou des bâtiments sur le terrain, incluant les marges de recul

- requis par la municipalité;
- d) les cotes d'élévation, ainsi que les limites des zones de faible et de grand courant par rapport à la ou aux constructions, relevées par un arpenteur géomètre, lorsque disponibles. Le relevé doit être fait sur le niveau naturel du terrain sans remblais. Si un remblai a été effectué le requérant doit démontrer que ce remblai a été effectué avant la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de remblai par un RCI;
 - e) le tracé, le nom et l'emprise de toute voie de circulation existante ou projetée ayant une limite commune avec le terrain visé par la demande;
 - f) la description du sol actuelle et proposée dont les renseignements seront suffisants pour une bonne compréhension du site faisant l'objet de la demande (coupes, élévations, croquis, devis signés par un ingénieur);
- 3) le dépôt d'une étude sur les diverses mesures d'immunisation devant être réalisées et sur les calculs relatifs à l'imperméabilisation, à la stabilité des structures, à l'armature nécessaire, à la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension. (étude préparée et approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec)
 - 4) une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement du Québec, s'il y a lieu;
 - 5) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

65 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT OU D'UN ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

La demande de certificat d'autorisation visant l'aménagement d'un stationnement ou d'un espace de chargement et de déchargement doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) un plan d'aménagement du stationnement ou de l'espace de chargement et de déchargement;
- 2) la localisation et le nombre de cases de stationnement;
- 3) l'emplacement des entrées et sorties;
- 4) le système de drainage de surface, s'il y a lieu;
- 5) les renseignements nécessaires pour établir le nombre de cases requises;
- 6) **Plan de gestion des eaux de ruissellement.**

66 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE

La demande de certificat d'autorisation visant la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction, d'une installation septique doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) l'emplacement de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, la ligne correspondant à la cote d'inondation 0-20 ans et 20-100 ans, les limites d'un milieu humide, un marais et un étang ;
- 2) la projection au sol de tout bâtiment existant ou projeté, l'usage d'un bâtiment et

- son débit total quotidien et dans le cas d'un bâtiment résidentiel, le nombre de chambres à coucher ;
- 3) la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet;
 - 4) une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
 - a) la topographie du site ;
 - b) la pente du terrain récepteur ;
 - c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol ;
 - d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur ;
 - e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement ;
 - 5) un plan de localisation à l'échelle montrant :
 - a) les éléments de référence suivants sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus:
 - i. puits ou source servant à l'alimentation en eau
 - ii. lac, cours d'eau, marais ou étang;
 - iii. conduite d'eau de consommation
 - iv. limite de propriété, projection au sol de tout bâtiment existant ou projeté;
 - v. puits tubulaire scellé aménagé conformément aux prescriptions des paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 10 du règlement sur le captage des eaux souterraines L.R.Q. c.Q-2, r1.3;
 - vi. conduite souterraine de drainage de sol, conduite d'eau de consommation;
 - vii. haut d'un talus, fossé, arbre;
 - viii. limite de propriété.
 - b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées ;
 - c) le niveau d'implantation de chaque composante du dispositif de traitement ;
 - d) le niveau d'implantation de l'élément épurateur par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable.
 - 6) dans le cas d'un projet prévoyant un rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :
 - a) dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
 - b) dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.
 - 7) tout autre renseignement et document requis en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) ;
 - 8) les renseignements et documents exigés aux articles 48, 49, 51 et 52 du présent

règlement, lorsqu'applicable.

Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

67 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

Suite à l'émission d'un certificat d'autorisation à l'effet de réaliser des travaux d'installation septique, le propriétaire ou son mandataire doit remettre à l'inspecteur des bâtiments un rapport de conformité de l'ingénieur (ou autres professionnels), attestant qu'ils ont été réalisés conformément aux plans et devis et accompagné d'un relevé photos.

68 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

La demande de certificat d'autorisation pour l'installation ou la modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines d'une capacité de moins de 75 m³ desservant moins de 20 personnes doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) la localisation de l'ouvrage de captage projeté, du bâtiment, de la fosse septique et de l'élément épurateur;
- 2) une description du type d'ouvrage de captage projeté;
- 3) la localisation du ou des ouvrages de captage existant;
- 4) la localisation des installations septiques existantes sur les lots avoisinants;
- 5) la direction de l'écoulement des eaux de surface;
- 6) l'emplacement de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau, la ligne correspondant à la cote d'inondation 0-20 ans et 20-100 ans, les limites d'un milieu humide, un marais et un étang;
- 7) la capacité de pompage recherchée;
- 8) le nombre de personnes à alimenter quotidiennement;
- 9) une confirmation de l'utilisation prévue, soit consommation humaine ou usage géothermique;
- 10) le nom et les coordonnées du puisatier ou de l'excavateur ainsi que son numéro de permis de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ);
- 11) tout autre renseignement et document requis en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines (c. Q-2, r.1.3).

69 ÉVALUATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'inspecteur en bâtiment émet le certificat d'autorisation si la demande:

- 1) respecte toutes les dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement, du règlement de construction, du règlement relatif à l'émission des permis de construction et de tout autre règlement municipal;
- 2) est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;
- 3) le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

70 DEMANDE CONFORME

Lorsque l'objet de la demande est conforme, l'inspecteur en bâtiment émet le certificat d'autorisation dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

71 DEMANDE SUSPENDUE

Si la demande, les renseignements ou les documents exigés sont incomplets et imprécis, l'inspecteur en bâtiment en avise le requérant et l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

72 DEMANDE NON CONFORME

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'inspecteur en bâtiment en avise, par écrit, le requérant dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

73 CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation est valide pour une période de 12 mois, renouvelable une seule fois pour une durée maximale de six mois. Il devient caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de quatre-vingt-dix jours de la date d'émission du certificat d'autorisation.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS

74 TARIF DES PERMIS

Des honoraires sont exigibles au requérant pour l'étude d'une demande de permis ou de certificats requis en vertu du présent règlement. Aucune demande ne sera étudiée si le tarif applicable n'a pas été payé au moment où la demande est produite au bureau de la municipalité.

TYPE DE PERMIS OU CERTIFICAT	TARIF
Permis de lotissement	
Pour chaque lot	25\$
Permis de construction	
Construction, reconstruction d'un bâtiment principal ou d'une maison mobile y compris l'installation ou l'assemblage d'une maison modulaire ou préfabriqué	1\$/1000\$* avec un minimum de 150\$
Agrandissement, d'un bâtiment principal ou d'une maison mobile	1\$/1000\$* avec un minimum de 50\$
Construction ou agrandissement de bâtiment accessoire	1\$/1000\$* avec un minimum de 50\$
Construction, transformation, agrandissement ou reconstruction d'une terrasse, galerie, balcon ou patio	50\$
Construction, transformation, agrandissement ou reconstruction d'une antenne de télécommunication	1 000\$
Construction ou prolongement d'une rue	500 \$
Renouvellement d'un permis de construction	50\$
Certificats d'autorisation	
Procéder à des travaux de remblai ou de déblai	50\$
Procéder à l'abattage d'arbres • 1 à 5 hectares d'aire de coupe • 5 à 10 hectares d'aire de coupe • 10 à 20 hectares d'aire de coupe • 20 à 25 hectares d'aire de coupe • 25 hectares et plus	50\$ 300\$ 350\$ 400\$ 450\$ plus 50\$ par tranche complète ou partielle de 10 hectares supplémentaires
Procéder à l'abattage d'arbres dans un tunnel d'arbres	aucun
Déplacer une construction hors du lot et/ou terrain	100\$ + dépôt de 1000\$
Démolir un bâtiment principal ou datant d'avant 1940	150\$
Démolir un bâtiment accessoire	Aucun
Construction, transformation, agrandissement ou reconstruction d'une éolienne domestique	50\$
Changer l'usage d'un établissement ou ajouter un usage	50\$

TYPE DE PERMIS OU CERTIFICAT	TARIF
Établir un commerce à domicile	50\$
Opérer une résidence de tourisme	100\$
Réparation et rénovation d'une construction	1\$/1000\$* avec un minimum de 50\$
Procéder à l'installation et à la modification de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne	50\$
Procéder à l'installation et/ou à la modification de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne dérogatoire dans le but d'être conforme à la réglementation en vigueur	50\$
Procéder à l'installation d'une enseigne temporaire	0\$
Installation d'une fournaise extérieure	50\$
Construction, transformation, agrandissement ou reconstruction, d'une installation septique	50\$
Construction ou modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines	50\$
Construction, transformation, agrandissement, ou reconstruction d'une piscine creusée	50\$
Construction, installation, agrandissement ou reconstruction d'une piscine hors terre	50\$
Construction, agrandissement et nettoyage d'un étang ou d'un lac artificiel	150\$
Procéder à des travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac	50\$
Procéder à des travaux dans une zone à risque de crues	50\$
Ériger une clôture un muret ou une haie	Aucun
Aménager un stationnement ou un espace de chargement et de déchargement	50\$ (aucun lorsqu'accompagné d'une demande de permis de construction)
Installer des conduites souterraines de distribution d'électricité, de téléphone ou de distribution de gaz	1 000\$
Faire une excavation, ou un fossé ou un égout dans une rue ou dans un pavage ou dans un trottoir	100\$
Occuper de façon permanente la voie publique soit par empiètement, passage aérien ou souterrain, voûte souterraine ou utilisation quelconque	100\$ + dépôt de 1000\$
Tenir une vente de garage	0\$
Médaille ou remplacement de la médaille d'un animal domestique	6,50\$
Permis animalier (frais annuels)	15\$ par animal

* 1\$/1000\$: Le tarif fixé correspond à 1\$ par tranche partielle ou complète de 1 000\$ de l'évaluation du coût des travaux incluant les matériaux et la main d'œuvre sous réserve du minimum applicable.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

75 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Lucie Dagenais
Mairesse

Sergey Golikov
Directeur général